

# Ordre du jour du CHSCT : deux arrêts pour faire respecter les droits de la majorité tout en sauvegardant ceux de la minorité

mai 27 2013

Thèmes: [Santé & conditions de travail](#), [Dialogue social](#)

La Cour d'Appel de Paris (CA Paris, Pole 6, Chambre 2, RG 12/01408) vient de rendre un arrêt intéressant portant sur le fonctionnement du CHSCT et plus particulièrement sur l'application des dispositions de l'article L. 4614-10 du Code du travail, qui prévoit notamment que le CHSCT doit être réuni à la demande motivée de deux de ses membres.

La question posée à la Cour d'Appel était celle de savoir si, en cas de demande de réunion extraordinaire formée par deux membres du CHSCT, l'employeur doit immédiatement réunir son CHSCT sur l'ordre du jour sollicité par les demandeurs à la réunion ou s'il est toujours tenu d'élaborer l'ordre du jour conjointement avec le secrétaire conformément aux dispositions de l'article L. 4614-8 du Code du travail.

- *L'enjeu pratique qui se cache derrière cette question est celui de savoir si deux membres du CHSCT peuvent passer outre à la majorité du comité, qui se trouve en général réunie derrière le secrétaire, afin de mettre à l'ordre du jour d'un CHSCT extraordinaire un point sur lequel le secrétaire est opposé.*

Tel était le cas dans l'affaire soumise à l'appréciation de la Cour d'Appel de Paris : la secrétaire d'un CHSCT (Air France) était opposé à la mise à l'ordre du jour d'un CHSCT **un point portant sur la consultation sur un projet important** ; les deux membres minoritaires du CHSCT s'étaient opposés à la position de la secrétaire en utilisant les dispositions de l'article L. 4614-10 du Code du travail pour passer en force et imposer (sans passer devant les tribunaux) la tenue d'un CHSCT portant sur l'ordre du jour contesté.

L'employeur s'était empressé d'acquiescer à la demande des deux membres minoritaires du CHSCT et, malgré l'opposition réitérée du secrétaire à la tenue d'une réunion sur le sujet, malgré ensuite le vote de plusieurs délibérations majoritaires refusant de voter sur ce point de l'ordre du jour lors de la réunion contestée, l'employeur avait d'office décidé de soumettre ce point au vote, qui a obtenu l'approbation des deux membres minoritaires du CHSCT.

- *Le lendemain, l'employeur mettait son projet à exécution en arguant du fait que le CHSCT avait été valablement consulté.*

La Cour d'Appel de Paris, par cet arrêt du 23 mai 2013, sanctionne de tels procédés qui piétinent les droits

### Ressources

#### Sources

- [Gaillard Avocats](#)

#### Fichiers

- [L'arrêt de la Cour d'appel de paris](#)
- [Arrêt de la Cour de cassation du 15 janvier](#)

Lire notre dossier:

[Vers des CHSCT sous influence des directions ?](#)

de la majorité. Elle considère que les deux dispositions des articles L. 4614-10 et L. 4614-8 du Code du travail doivent se cumuler et qu'en conséquence, une demande de réunion extraordinaire formée par deux membres du CHSCT doit néanmoins faire l'objet d'un accord entre le secrétaire et l'employeur sur l'ordre du jour.

## Droit de la minorité sauvegardé

Il n'en reste pas moins que les demandeurs à une réunion extraordinaire selon les modalités de l'article L. 4614-10 du Code du travail ont un droit propre à solliciter la tenue d'une réunion. C'est ce que vient par ailleurs de rappeler la **Cour de Cassation dans un arrêt pages jaunes du 15 janvier 2013** (n° 11-27651 où la Cour a jugé qu'« en cas de défaillance de l'employeur, l'auteur d'une demande de réunion du CHSCT présentée conformément aux dispositions de l'article L. 4614-10 du Code du travail, est recevable à demander en justice la réunion de ce CHSCT ». L'absence d'accord entre l'employeur et le secrétaire du CHSCT ne doit donc pas pour autant aboutir à un blocage de la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 4614-10.

Il convient de rappeler qu'en cas de désaccord entre l'employeur et le secrétaire, il revient au plus diligent d'entre eux de saisir le juge des référés qui tranche alors le différend.

Il doit être fait application du même principe en cas de situation de blocage résultant d'un différend entre l'employeur et le secrétaire du CHSCT portant sur une demande de convocation faite par deux membres du comité : ces derniers, à l'instar du secrétaire ou de l'employeur, peuvent eux aussi saisir le juge des référés aux fins de faire trancher le différend.

La décision de la Cour d'Appel de Paris, par une lecture conjointe avec l'arrêt pages jaunes du 15 janvier 2013, aboutit ainsi à faire respecter les droits de la majorité tout en sauvegardant ceux de la minorité, selon un fonctionnement démocratique. En cas de différends, ce sont les tribunaux et eux seuls qui doivent être saisis ; en aucun cas, l'employeur n'a la qualité de juge.

Mots-clés : [CHSCT](#), [Droit](#), [Ordre du jour](#),

Entreprises : [Gaillard Avocats](#),

## À propos de l'auteur

- Samuel Gaillard



- Cabinet d'avocat

- Nombres d'articles : 8
- Inscrit le 25 janv., 2008

## Offres d'emploi

- [La MGEFI recherche un\(e\) Responsable de service \(H/F\) basé à Paris\(MGEFI\)](#)

oct 28

[voir toutes les offres »](#)

## Partenaires

Grosses délivrées  
aux parties le :

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

**COUR D'APPEL DE PARIS**

**Pôle 6 - Chambre 2**

**ARRET DU 23 MAI 2013**

(n° , 11 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **12/01408**

Décision déférée à la Cour : Jugement du 1er Décembre 2011 -Tribunal de Grande Instance  
de BOBIGNY - RG n° 10/07922

**APPELANTE**

**SA AIR FRANCE agissant poursuites et diligences en la personne de son Président du  
Conseil d'Administration**

45 rue de Paris

95747 ROISSY CHARLES DE GAULLE CEDEX

représentée par Me Frédéric BURET (avocat au barreau de PARIS, toque : D1998), avocat  
postulant

représentée par Me Baudouin DE MOUCHERON de la AARPI GIDE LOYRETTE NOUEL  
AARPI (avocat au barreau de PARIS, toque : T03), avocat plaidant

**INTIMES**

**COMITE D'ENTREPRISE CHSCT N°2 D'AIR FRANCE  
agissant en la personne de ses représentants légaux**

Direction Exploitation Sol Relations Sociales DE.RS - BP 112

01 TREMBLAY EN FRANCE

95703 ROISSY CDG CEDEX

**Syndicat CFDT GROUPE AIR FRANCE SPASAF  
agissant en la personne de ses représentants légaux**

Le Dôme - Bât. 5 - 4ème étage - BP 10201

95703 ROISSY CDG CEDEX

**Syndicat CFTC AIR FRANCE**

**agissant en la personne de ses représentants légaux**

1, rue de la Haye - BP 11201 TREMBLAY EN FRANCE

95703 ROISSY CDG CEDEX

**Syndicat CGT AIR FRANCE**

**agissant en la personne de ses représentants légaux**

Le Dôme - 5, rue de la Haye - Bât. 5 - 1er étage - BP 10201

95703 ROISSY CDG CEDEX

*représentés par Me Pascale FLAURAUD (avocat au barreau de PARIS, toque :  
K0090), avocat postulant*

*représentés par Me Samuel GAILLARD (avocat au barreau de PARIS, toque :  
E0318), avocat plaidant*

**COMPOSITION DE LA COUR :**

L'affaire a été débattue le 28 mars 2013, en audience publique, devant la Cour composée de :

Madame Irène LEBÉ, Président  
Madame Catherine BÉZIO, Conseiller  
Madame Martine CANTAT, Conseiller

qui en ont délibéré

**GREFFIER** : Madame FOULON, lors des débats

**ARRET** :

- contradictoire  
- prononcé publiquement par Madame Irène LEBÉ, Président  
- signé par Madame Irène LEBÉ, Président et par Madame FOULON, Greffier présent lors du prononcé.

\*\*\*\*\*

La Cour statue sur les appels régulièrement interjetés , à titre principal, par la SA Air France, et, à titre incident, par les syndicats CFDT Groupe Air France SPASAF, CFTC Air France et CGT Air France à l'encontre du jugement rendu le 1er décembre 2011 par le conseil de prud'hommes de Bobigny, qui a :

- rejeté la fin de non recevoir , tirée de l'absence d'intérêt à agir des intimés, soulevée par la SA Air France ,
- prononcé la nullité de la réunion extraordinaire du CHSCT n° 2 d'Air France du 18 janvier 2010 et de l'avis rendu par ce CHSCT à cette occasion ,
- ordonné à la SA Air France de reprendre le processus de consultation et de recueillir l'avis du CHSCT n° 2 d'Air France sur le projet " Itinéraires " ,
- condamné la SA Air France à payer aux syndicats CFDT Groupe Air France SPASAF, CFTC Air France, CGT Air France la somme de 500 Euros chacun à titre de dommages-intérêts ,
- condamné la SA Air France à prendre en charge tous les frais et honoraires de la défense du CHSCT n° 2 d'Air France liés à la présente instance y compris l'honoraire prévu par l'article 10 du tarif des huissiers de justice en cas de recouvrement forcé et à payer les honoraires de l'avocat du CHSCT n° 2 d'Air France qui s'élèvent à la somme de 5.180,11 Euros TTC qui seront recouverts directement par Me Gaillard ,
- condamné la SA Air France à payer aux syndicats CFDT Groupe Air France SPASAF, CFTC Air France et CGT Air France la somme de 500 Euros chacun au titre de l'article 700 du code de procédure civile ,
- ordonné l'exécution provisoire de sa décision en application des dispositions de l'article 515 du code de procédure civile ,
- condamné la SA Air France aux entiers dépens .

Vu les dernières conclusions régulièrement signifiées le 9 mars 2012 par la SA Air France par lesquelles celle-ci demande à la Cour :

- d'infirmer le jugement déferé en toutes ses dispositions ,

Statuant à nouveau ,

-à titre principal , au visa des articles 31 et 122 du code de procédure civile , de dire et juger que le CHSCT n° 2 d'Air France , les syndicats CFDT Groupe Air France SPASAF, CFTC Air France, CGT Air France sont irrecevables en leur demande de " nullité de la réunion du CHSCT du 18 janvier 2010 et/ou de l'avis rendu sur le projet Itinéraires " pour défaut d'intérêt à agir et , partant en leurs demandes subséquentes ,

- à titre subsidiaire , au visa de l'article L.4614-10 du code du travail et de la jurisprudence, de dire et juger que le CHSCT n° 2 d'Air France et les syndicats CFDT Groupe Air France SPASAF, CFTC Air France, CGT Air France sont infondés en leur demandes de " nullité de la réunion du CHSCT du 18 janvier 2010 et/ou de l'avis rendu sur le projet Itinéraires " pour défaut d'intérêt à agir et , partant en leurs demandes subséquentes, et les en débouter,

- en tout état de cause :

\* de condamner le CHSCT n° 2 d'Air France ainsi que les syndicats CFDT Groupe Air France SPASAF, CFTC Air France, CGT Air France à lui verser chacun la somme de 2.000 Euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

\* de condamner le CHSCT n° 2 d'Air France ainsi que les syndicats CFDT Groupe Air France SPASAF, CFTC Air France, CGT Air France aux dépens de première instance et d'appel qui pourront être recouverts par Me F.Buret, avocat, dans les conditions de l'article 699 du code de procédure civile .

Vu les conclusions régulièrement signifiées le 9 mai 2012 par lesquelles le CHSCT n° 2 d'Air France ainsi que les syndicats CFDT Groupe Air France SPASAF, CFTC Air France et CGT Air France demandent à la Cour :

-à titre principal :

\* de confirmer le jugement déféré, rendu par le tribunal de grande instance de Bobigny en ce qu'il a :

- déclaré les demandeurs recevables en leur action,  
- prononcé la nullité de la réunion extraordinaire du 18 janvier 2010 et de l'avis du CHSCT n° 2 d'Air France rendu à cette occasion,  
- ordonné à la SA Air France de reprendre le processus de consultation et de recueillir l'avis du CHSCT n° 2 d'Air France sur le projet Itinéraires ,  
- condamné la SA Air France à verser aux syndicats demandeurs des dommages-intérêts et à prendre en charge les honoraires du CHSCT outre le versement d'une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile ,

- à titre subsidiaire ,

\* de prononcer en tout état de cause la nullité de l'avis rendu par le CHSCT n° 2 d'Air France lors de la réunion extraordinaire du 18 janvier 2010,

\* d'ordonner en tout état de cause la reprise du processus d'échanges entre le CHSCT et la direction sur le projet,

- y ajoutant ,

\* de fixer le montant de la condamnation de la SA Air France au profit de chacun des syndicats demandeurs , à savoir les syndicats CFDT Groupe Air France SPASAF, CFTC Air France et CGT Air France , à titre de dommages- intérêts pour entrave apportée au fonctionnement du CHSCT et violation des dispositions applicables en matière de consultation du CHSCT et plus généralement violation des prérogatives de cette institution à la somme de 10.000 Euros,

\* de fixer le montant de l'indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile mise à la charge de la SA Air France au profit des syndicats CFDT Groupe Air France SPASAF, CFTC Air France, CGT Air France au titre des frais de première instance à la somme globale de 5.180,11 Euros soit 1.726,70 Euros par syndicat ,

- en tout état de cause ,

\* de condamner la SA Air France à prendre en charge tous les frais et honoraires de la défense du CHSCT n° 2 d'Air France y compris l'honoraire de la défense du CHSCT n° 2 d'Air France liés à l'appel , y compris l'honoraire de l'article 10 du tarif des huissiers de justice en cas de recouvrement forcé ( décret n° 96-1080 du 12 décembre 1996, modifié par décret du 8mars 2001)

\* de condamner en conséquence la SA Air France au paiement des honoraires des avocats du CHSCT n° 2 d'Air France qui s'élèvent à la somme de :

- Me P. Flauraud : 478,4 Euros TTC et qui seront recouverts directement par Me M. Flauraud ,

- Me S. Gaillard : 1.046,50 Euros TTC qui seront recouverts directement par Me S. Gaillard ,

\* de condamner la SA Air France à verser aux syndicats demandeurs , à savoir les syndicats CFDT Groupe Air France SPASAF, CFTC Air France, CGT Air France , une somme globale de 5.180,11 Euros soit 1.726,70 Euros par syndicat ,

\* de condamner la SA Air France aux entiers dépens , dont distraction au profit de Me P. Fleuraud , avocat, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile .

## **SUR CE, LA COUR :**

### Faits , procédure et prétentions des parties

Considérant qu'il ressort des pièces de la procédure et des écritures des parties que la SA Air France a conclu un accord collectif le 26 décembre 2006 organisant les modalités de la concertation sur un projet dénommé " Itinéraires " , ayant pour objet de mettre en place , par différents plans d'action à définir , une nouvelle offre de services qu'elle estimait plus adaptée aux attentes de sa clientèle et dont elle avait informé le comité d'établissement Exploitation Sol le 29 septembre précédent ;

Que dans le cadre de cet accord collectif , des rencontres d'échanges ont été organisées chaque mois au sein de groupes de travail paritaires et de comités de suivi, en présence de représentants de l'exploitation désignés pour chaque organisation syndicale signataire de l'accord, d'un directeur ou d'un membre de l'équipe projet et de deux collaborateurs, désignés par la SA Air France ainsi qu'experts internes ou externes , sollicités selon les besoins ;

Considérant qu'un premier document d'orientation sur ce projet était ainsi élaboré, présentant les plans d'action envisagés, dont le " projet "Itinéraires " ,consistant , selon l'entreprise, dans une répartition des interventions entre le personnel en "back office" , chargé des vols, de l'anticipation des besoins clients et du traitement des irrégularités et le personnel en "front office " , correspondant au personnel professionnel en relation directe avec les clients , à chaque étape , chargé de délivrer aux clients les solutions élaborées par le " back office" ou en proposant une solution plus adaptée aux clients ;

Considérant que c'est dans ces conditions qu'une période d'expérimentation a été engagée par la SA Air France tandis que, parallèlement , était ouvert un processus d'information - consultation des institutions représentatives du personnel concernées ;

Qu'ainsi, alors que le comité d'établissement Exploitation Sol a été informé du projet "Itinéraires " litigieux le 26 mars 2009 , puis consulté le 27 mai 2009 sur les dernières informations complémentaires qui lui avaient été données , un processus d'information - consultation des CHSCT concernés, à savoir les CHSCT n° 1, 2, 3 et 5 d'Air France , a été engagé par la SA Air France à compter du 23 janvier 2008 ;

Qu'il est constant que le processus d'information - consultation sur les expérimentations mises en oeuvre dudit projet "Itinéraires " auprès du CHSCT n° 2 d'Air France s'est déroulé selon le calendrier suivant :

- 23 janvier 2008: information sur "les expérimentations "Itinéraires " ,
- 15 mai 2008 : information sur les " expérimentations Back Office d'Itinéraires " ,
- 17 octobre 2008 : "point d'étape expérimentations Back Office "Itinéraires " ,
- 19 novembre 2008 : information sur "projet Itinéraires " : point d'étape expérimentations" ,
- 12 décembre 2008 : information "sur le dispositif 100 % client du projet "Itinéraires " ,
- 14 janvier 2009 : information " projet "Itinéraires " : point d'étape expérimentations";

Considérant qu'ensuite de cette procédure d'information , le CHSCT n° 2 d'Air France a été consulté à plusieurs reprises sur le projet "Itinéraires ";

Qu'ainsi, le 22 avril 2009 " lors de sa 7 ème réunion ordinaire , mais première consultation, l'ordre du jour, dans son point 2, concernait " le projet de l'organisation du back office et présentation du laboratoire " , sur lequel le CHSCT a émis un avis négatif ;

Que le point 7 de l'ordre du jour de la 8 ème réunion du 17 juillet 2009 du même CHSCT portait sur " le déploiement du back office : information sur l'organisation projetée du PCT , à savoir le "Pôle clients traverse";

Considérant qu'au cours de la 9<sup>ème</sup> réunion du CHSCT n° 2 d'Air France du 16 octobre 2009, au cours de laquelle a été présenté le projet "Itinéraires", ainsi que le retour des expériences menées, le CHSCT n° 2 d'Air France a voté le recours à une expertise, confiée au cabinet Technologia, qui, par courrier du 28 octobre 2009, a accepté cette mission, de même que la SA Air France le 9 novembre 2009; que cette dernière transmettait alors à l'expert divers documents, notamment la présentation du projet litigieux, les procès-verbaux du CHSCT en cause, les deux derniers rapports de la médecine du travail;

Qu'une 10<sup>ème</sup> réunion se tenait le 9 décembre 2009, portant notamment sur la présentation du projet "Itinéraires", étant précisé que lors d'une réunion de cadrage du 7 décembre précédent, l'expert avait indiqué qu'il pourrait présenter 90 % du rapport final le 18 janvier 2010, date retenue par les membres du CHSCT n° 2 d'Air France pour une présentation du rapport d'expertise, même incomplète;

Considérant que par courriel du 13 janvier 2010, la secrétaire du CHSCT n° 2 d'Air France, Mme G.Serrano a informé l'ensemble des membres dudit CHSCT qu'une restitution du socle commun de l'expertise sur le projet "Itinéraires" se déroulerait le 18 janvier 2010 à 10 Heures aux fins de présenter les conclusions communes du rapport à l'ensemble des CHSCT et qu'une restitution propre à chaque CHSCT de la dite expertise se déroulerait le même jour à 14h30 afin de présenter à chacun d'entre eux les conclusions les concernant plus particulièrement;

Considérant que M.D.David, en qualité de membre du CHSCT n° 2 d'Air France a sollicité en son nom et au nom de M. Brunelot, également membre dudit CHSCT, une réunion extraordinaire du CHSCT n° 2;

Que la SA Air France a en conséquence convoqué le CHSCT n° 2 d'Air France à une réunion extraordinaire, fixée au 18 janvier 2010 avec l'ordre du jour suivant :  
" Consultation sur le projet de déploiement "Itinéraires ";

Que cependant, la secrétaire du CHSCT n°2 déclarait s'opposer à cette réunion " sur un ordre du jour sur lequel elle était en total désaccord";

Considérant, alors que la SA Air France, par courrier du 15 janvier 2010, rappelait que le code du travail prévoyait la possibilité pour deux membres du CHSCT de demander la tenue d'une réunion extraordinaire, que le président du CHSCT avait l'obligation de répondre favorablement à cette demande et que l'ordre du jour de la dite réunion extraordinaire était constitué par l'objet même de la demande, que la secrétaire du CHSCT n° 2 maintenait son opposition, en relevant qu'il s'agissait d'une " grossière entrave " au fonctionnement du CHSCT dans la mesure où " au lieu et place de la signature du président et du secrétaire du CHSCT figuraient en bas de l'ordre du jour, les noms des deux membres du CHSCT qui se désolidarisent de la délégation du personnel ";

Considérant que le cabinet Technologia a remis son pré-rapport sur le projet "Itinéraires" le 18 janvier 2010, document comportant une partie commune à tous les CHSCT de la SA Air France et une partie propre à trois CHSCT, à savoir, les CHSCT 1, 2 et 5;

Considérant que lors de cette réunion, les trois décisions suivantes ont été adoptées par le CHSCT sur l'initiative de sa secrétaire, à savoir :

- " les membres du CHSCT décident, donc maintenant, pour lever tout malentendu, de traiter le point " avis et recommandation du CHSCT n° 2 d'Air France dès que la délégation aura pu, à partir du rapport final de Technologia, formuler des mesures et obtenu des réponses écrites "
- " le CHSCT donne un pouvoir spécial à Mme Serrano, secrétaire du CHSCT, et en cas d'empêchement, à M. O. Julien, membre du CHSCT, pour qu'ils constatent que la Direction commence le déploiement du projet "Itinéraires" avant que le CHSCT ait pu adopter l'avis qu'il souhaite donner et cela dans les formes définies par la majorité des membres présents, constituer avocat et ester en justice, représenter le CHSCT en première instance, interjeter appel et représenter le CHSCT en appel. "
- " les représentants du personnel au CHSCT donnent mandat à Mme Serrano, secrétaire du

CHSCT , pour saisir l'inspectrice du travail et lui demander de relever ce délit par procès - verbal ;"

Considérant que le projet "Itinéraires " a été mis en oeuvre par la SA Air France à compter du 19 janvier 2010;

Considérant que lors de cette même réunion litigieuse du 18 janvier 2010, certains membres n'ont pas souhaité participer au vote dans le cadre de la consultation sur le projet "Itinéraires " , refusant de se prononcer , mais déclarant ne pas s'abstenir de voter, les deux membres ayant sollicité cette réunion votant en faveur du projet litigieux ;

Que la secrétaire du CHSCT a demandé à la SA Air France que la réunion prévue le 21 janvier 2010, ayant pour objet la restitution du rapport d'expertise, ait un ordre du jour modifié ainsi qu'il suit :

" - consultation CHSCT projet "Itinéraires " ,  
- action en référé suite à la réunion " extraordinaire"( " urgente" ) du CHSCT le 18 janvier 2010: mandatement du CHSCT ...",

Que cette consultation et cette même action en référé étaient encore mises à l'ordre du jour d'une nouvelle réunion extraordinaire du CHSCT le 1er février 2010 , étant précisé qu' une présentation du rapport final du cabinet d'expertise précité a été faite au CHSCT n° 2 d'Air France lors de sa réunion extraordinaire du 19 février 2010 , un " complément de restitution " ayant été présenté le même jour aux CHSCT n° 1 et 5 ;

Considérant que c'est dans ces conditions que le CHSCT n° 2 d'Air France ainsi que les syndicats CFDT Groupe Air France SPASAF, CFTC Air France, CGT Air France ont assigné le 17 juin 2010 la SA Air France devant le tribunal de grande instance de Bobigny aux fins :

- de se voir déclarer recevables et bien fondés en leurs demandes ,
- de voir prononcer la nullité de la réunion du CHSCT du 18 janvier 2010 et /ou de l'avis rendu le même jour sur le projet "Itinéraires " ,
- de voir ordonner la reprise du processus de consultation du CHSCT ou, à tout le moins, la reprise d'échanges entre la direction et le CHSCT sur le projet "Itinéraires " ,
- de voir condamner la SA Air France à leur verser diverses sommes à titre de dommages-intérêts pour entrave au fonctionnement du CHSCT , violation des dispositions applicables à la consultation des CHSCT et plus généralement violation des prérogatives de cette institution, ainsi qu'au titre de l'article 700 du code de procédure civile , et à prendre en charge les frais de procédure engagés par le CHSCT n°2 de la SA Air France ;

Considérant que par le jugement déféré , le tribunal de grande instance de Bobigny a fait droit aux demandes susvisées du CHSCT n° 2 d'Air France en rejetant la fin de non recevoir , tirée de l'absence d'intérêt à agir des intimés, soulevée par la SA Air France , prononçant la nullité de la réunion extraordinaire du CHSCT n° 2 d'Air France du 18 janvier 2010 et de l'avis rendu par ce CHSCT à cette occasion ,et en ordonnant à la SA Air France de reprendre le processus de consultation et de recueillir l'avis du CHSCT n° 2 d'Air France sur le projet " Itinéraires " ;

Que le tribunal de grande instance de Bobigny a en outre condamné la SA Air France à payer aux syndicats CFDT Groupe Air France SPASAF , CFTC Air France, CGT Air France la somme de 500 Euros chacun à titre de dommages- intérêts ,

Qu'il convient de relever que ,pour déclarer les demandes recevables , le tribunal de grande instance de Bobigny a considéré que peu importait que le projet "Itinéraires " pour lequel le CHSCT n° 2 d'Air France était consulté ait été déjà mis en oeuvre le jour de l'assignation ;

Que les premiers juges ont en outre considéré que , si le CHSCT pouvait valablement se réunir à la demande de deux de ses membres, il ne pouvait cependant valablement se réunir et délibérer comme c'était le cas en l'espèce sur un ordre du jour fixé en méconnaissance des dispositions impératives de l'article L.4614-8 du code du travail qui ne



prévoit aucune exception au principe selon lequel l'ordre du jour des réunions du CHSCT est fixé conjointement par le président et le secrétaire du CHSCT ;

Que le tribunal de grande instance de Bobigny en a déduit la nullité de la réunion extraordinaire du 18 janvier 2010 ,et en conséquence , celle de l'avis rendu à cette occasion;

Considérant que la SA Air France a interjeté appel de cette décision .

#### Motivation

*Sur la recevabilité des demandes du CHSCT n° 2 d'Air France et des syndicats CFDT Groupe Air France SPASAF, CFTC Air France, CGT Air France*

Considérant que la SA Air France soutient , à titre principal, que les demandes des intimés sont irrecevables au moyen qu'ils étaient dépourvus de tout intérêt à agir à la date du 17 juin 2010 ,date de leur assignation, au sens de l'article 31 du code de procédure civile dès lors qu'à cette dernière date le projet "Itinéraires " litigieux avait été déjà mis en oeuvre depuis le 19 janvier 2010, soit depuis près de six mois au jour de l'assignation;

Mais considérant qu'il convient de confirmer le jugement déféré en ce que les premiers juges ont exactement retenu que les intimés étaient recevables en leurs demandes;

Qu'en effet, l'action du CHSCT n° 2 d'Air France et des syndicats CFDT Groupe Air France SPASAF, CFTC Air France et CGT Air France , qui avait pour objet de contester la régularité , au regard des dispositions des articles L.46 14 - 8 et suivants du code du travail, de la réunion extraordinaire du conseil de prud'hommes du 18 janvier 2010, se situait dans le cadre des pouvoirs attribués par la loi au secrétaire du CHSCT dans l'établissement de l'ordre du jour des réunions de cet organisme paritaire , chargé , en application des dispositions de l'article L.4612-1 du code du travail de contribuer à la protection de la santé physique et mentale des travailleurs de l'établissement et de veiller à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières ;

Qu'il s'ensuit que l'action du CHSCT n° 2 d'Air France et des syndicats CFDT Groupe Air France SPASAF, CFTC Air France, CGT Air France est recevable .

*Sur la régularité de la réunion extraordinaire tenue le 18 janvier 2010 et de l'avis rendu à cette occasion*

Considérant qu'à titre subsidiaire , la SA Air France soutient que les demandes de nullité de la réunion du CHSCT n°2 du 18 janvier 2010, et de la nullité subséquente de l'avis rendu ce même jour par le CHSCT ne sont pas fondées en faisant valoir que les conditions de forme présidant à la dite réunion ont été respectées , que l'avis donné le 18 janvier 2010 par le CHSCT était valable et qu'enfin le CHSCT n° 2 d'Air France avait été en mesure de donner un avis éclairé;

Considérant que le CHSCT n° 2 d'Air France et les syndicats CFDT Groupe Air France SPASAF, CFTC Air France, CGT Air France sollicitent la confirmation du jugement déféré en ce qu'il a prononcé la nullité de la réunion extraordinaire du 18 janvier 2010 , faute de signature conjointe de l'ordre du jour par le président et le secrétaire du CHSCT , exigence impérative de l'article L.4614-8 du code du travail , peu important que le CHSCT puisse être réuni à la demande de deux de ses membres ;

Qu'ils sollicitent en conséquence la confirmation du jugement déféré en ce que celui-ci a prononcé la nullité corrélatrice de l'avis donné lors de cette même réunion irrégulièrement convoquée et demandent à la Cour d'ordonner à la SA Air France de reprendre le processus de consultation du CHSCT n°2 , conformément aux dispositions légales précitées ;

Mais considérant qu' il convient de confirmer la décision rendue par les premiers juges qui ,après un examen approfondi des faits de la cause et par des motifs pertinents que la Cour fait siens ont exactement retenu que si l'article L.4614-10 du code du travail prévoit que

le CHSCT peut valablement se réunir à la demande de deux de ses membres, il ne pouvait cependant valablement se réunir et délibérer comme c'était le cas en l'espèce sur un ordre du jour fixé en méconnaissance des dispositions impératives de l'article L.4614-8 du code du travail qui ne prévoit aucune exception au principe selon lequel l'ordre du jour des réunions du CHSCT est fixé conjointement par le président et le secrétaire du CHSCT ;

Qu'il suffit à la Cour de rappeler qu'aux termes de l'article L.4614-10 du code du travail l'employeur est tenu , sous peine de commettre un délit d'entrave, de convoquer une réunion du CHSCT dès lors que deux de ses membres en font la demande motivée, ce qui était le cas en l'espèce;

Qu'en effet, par courrier du 14 janvier 2010 , M.D.David , en qualité de membre du CHSCT n° 2 d'Air France a sollicité en son nom et au nom de M. Brunelot, également membre dudit CHSCT, une réunion extraordinaire du CHSCT n° 2 dans les termes suivants: " D. Brunelot et moi - même, souhaiterions que la restitution spécifique du CHSCT n°2 l'après midi fasse l'objet d'une consultation de l'instance et à ce titre demande un CHSCT extraordinaire sur le sujet lors ou après la restitution de l'expertise du cabinet " Technologia ;

Que par courrier du même jour, le président dudit CHSCT , M. O.Janicaud, demandait à M. David d'explicitier sa demande , et ce, dans les termes suivants: " .. Pour lever tout malentendu, pouvez vous me confirmer que votre demande de CHSCT extraordinaire concerne bien la consultation sur le projet de déploiement "Itinéraires " ? En effet, la restitution de l'expertise qui se tiendra le 18 janvier ( en commun avec les CHSCT 1,2 et 5 le matin, suivi d'une séance exclusive pour le CHSCT 2 en début d'après midi ) ne donne pas lieu à consultation ";

Que M. David confirmait la " demande de consultation sur le projet "Itinéraires " dans le périmètre du CHSCT n°2 dans la mesure où les éléments de l'expertise faite par le cabinet Technologia nous apportent suffisamment d'éléments sur le sujet ..";

Qu'il s'en déduit que la demande de réunion du CHSCT faite par les deux membres susvisés de cet organisme était motivée ;

Mais considérant que l'article L.4614-8 du code du travail dispose que l'ordre du jour de chaque réunion du CHSCT est établi par le président du CHSCT , représentant l'employeur , et le secrétaire , représentant les salariés, sans distinguer s'il s'agit de réunions ordinaires , tenues au moins tous les trimestres, selon l'article L.4614-7 du code du travail, ou extraordinaires du CHSCT ;

Or considérant qu'il ressort des pièces de la procédure que la SA Air France a adressé la convocation litigieuse du CHSCT n° 2 d'Air France à une réunion extraordinaire, fixée au 18 janvier 2010 avec l'ordre du jour suivant: " Point :Consultation sur le projet de déploiement "Itinéraires " , portant mention des noms des deux membres du CHSCT ayant sollicité la tenue de cette réunion, mais non le nom de la secrétaire du CHSCT ni la signature de celle-ci, ni même celle de l'employeur ;

Que c'est en vain que l'employeur prétend que la convocation de la réunion extraordinaire du code du travail était régulière au moyen qu'il était tenu de la convoquer à la demande des deux membres du CHSCT et que cette demande constituait en soi l'ordre du jour de la dite réunion quand bien même la secrétaire du CHSCT s'était opposée à la tenue de cette réunion ;

Qu'en effet, dans la mesure où l'établissement de l'ordre du jour conjointement entre le président et la secrétaire du CHSCT , tel qu'exigé par l'article L.4614-8 précité du code du travail , constitue une disposition légale impérative qui ne connaît aucune exception, le moyen selon lequel la secrétaire du CHSCT n°2 était opposée à la tenue d'une réunion extraordinaire n'autorisait pas pour autant la SA Air France à méconnaître l'obligation pesant sur elle d'établir un ordre du jour conjointement entre le président du CHSCT et la dite secrétaire ;

Que dès lors, la simple mention des noms des deux membres du CHSCT sollicitant

la dite réunion était insuffisante sur le document intitulé " ordre du jour réunion extraordinaire à la demande de deux membres le 18 janvier 2010 à 17 heures salle gare TGV ", pièce 23 des intimés , ordre du jour joint à la convocation adressée le 15 janvier 2010 par la SA Air France à cette même réunion, était insuffisante au regard des exigences légales précitées ;

Qu'il s'ensuit que l'irrégularité de l'établissement de l'ordre du jour de la réunion du 18 janvier 2010 entache de nullité la dite réunion ;

Que c'est en conséquence à bon droit que le tribunal de grande instance de Bobigny en a déduit la nullité de la réunion extraordinaire du 18 janvier 2010 ;

Considérant que la nullité de la réunion extraordinaire du CHSCT du 18 janvier 2010 entraîne nécessairement la nullité des actes pris par cet organisme lors de cette même réunion et donc de l'avis rendu par le CHSCT à cette occasion ;

Que c'est dès lors en vain que la SA Air France prétend que l'avis rendu par le CHSCT à cette occasion a été valablement émis alors qu' étroitement lié et indivisible de la réunion irrégulière du CHSCT du 18 janvier 2010 , il participe de sa nullité ; que les moyens soulevés par l'employeur , relatifs notamment aux conditions de quorum ou aux conditions d'information de nature à éclairer l'avis du CHSCT , sont en conséquence inopérants ;

Que le jugement déféré sera en conséquence confirmé de ces chefs .

*Sur les conséquences de l'annulation de la réunion extraordinaire du 18 janvier 2010 et de l'avis rendu par le CHSCT à cette date , lors de cette réunion*

Considérant que l'annulation de la réunion litigieuse du 18 janvier 2010 du CHSCT , et, partant, de l'avis rendu par cet organisme à la même date, rend nécessaire la reprise du processus de consultation dans la mesure où celui-ci n'a pas pris fin régulièrement par un avis rendu dans les formes légales par le CHSCT ;

Que le jugement déféré est en conséquence confirmé en ce qu'il a ordonné à la SA Air France de reprendre le processus de consultation et de recueillir l'avis du CHSCT n° 2 d'Air France sur le projet "Itinéraires " ;

*Sur la demande de dommages- intérêts formée par les syndicats intimés*

Considérant que, dans la mesure où l'établissement de l'ordre du jour de la réunion extraordinaire litigieuse a été établi en violation des droits reconnus au CHSCT par l'article L.4614-8 du code du travail , la SA Air France a porté atteinte au fonctionnement régulier du CHSCT n° 2 d'Air France ;

Que dès lors , les syndicats intimés sont bien fondés à solliciter la réparation du préjudice, causé à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent , ayant résulté de ce comportement fautif de l'employeur ;

Considérant que les syndicats intimés susvisés demandent à la Cour de porter à la somme de 10.000 Euros le montant des dommages- intérêts qui leur ont été alloués à chacun de ce chef par le jugement déféré ;

Mais considérant qu'eu égard aux éléments de la cause, le jugement déféré sera confirmé en ce qu'il a exactement évalué à 500 Euros par syndicat concerné le préjudice subi par ceux -ci ; qu'ils seront en conséquence déboutés du surplus de leur demande sur ce chef ;

*Sur la demande de prise en charge par la SA Air France des frais de procédure et d'avocat du CHSCT n°2 pour l'ensemble de la procédure de première instance et d'appel*

Considérant que dans la mesure où le CHSCT a engagé des frais de procédure sans qu'il soit démontré l'existence d'un abus de droit de sa part et alors que son action s'est déroulée dans le cadre de sa mission, les frais de procédure et d'avocats doivent être pris en

charge par l'employeur ;

Qu'en conséquence , en ce qui concerne la première instance, alors qu'il est fait en outre droit à la demande de confirmation du jugement déféré formée par le CHSCT n° 2 d'Air France , il y a lieu de confirmer la condamnation de la SA Air France à prendre en charge tous les frais et honoraires d'avocat de la défense du CHSCT n° 2 d'Air France liés à la première instance y compris l'honoraire prévu par l'article 10 du tarif des huissiers de justice en cas de recouvrement forcé et à payer les honoraires de l' avocat du CHSCT n° 2 d'Air France , à savoir Me S.Gaillard pour un montant de 5.180,11 Euros , somme qui sera recouvrée directement par Me Gaillard ;

Qu'en ce qui concerne la procédure d'appel, pour les mêmes motifs , il y a lieu de condamner la SA Air France à prendre en charge tous les frais et honoraires d'avocat de la défense du CHSCT n° 2 d'Air France liés à l'appel, y compris l'honoraire prévu par l'article 10 du tarif des huissiers de justice en cas de recouvrement forcé et à payer les honoraires des avocats du CHSCT n° 2 d'Air France , à savoir MMe P. Flauraud et S.Gaillard pour un montant ,s'élevant respectivement à la somme de 478,4 Euros et 1.046,50 Euros , conformément à la demande des syndicats concernés , montants qui seront recouverts directement par ces deux avocats ;

*Sur l'article 700 du code de procédure civile*

Considérant que les circonstances de la cause et l'équité justifient l'application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile en faveur des syndicats intimés susvisés ; que le jugement déféré sera en conséquence confirmé dans son principe en ce qu'il leur a alloué à chacun une indemnité à ce titre ;

Que cependant, les circonstances de la cause et l'équité commandent de porter à la somme de 1.000 Euros pour chacun le montant de l'indemnité allouée par le jugement déféré aux syndicats intimés ; que le jugement déféré sera en conséquence infirmé dans son quantum sur ce point ;

Considérant qu'en cause d'appel , les circonstances de la cause et l'équité justifient également l'application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile en faveur des syndicats susvisés ; que la SA Air France sera également condamnée à leur verser à chacun , en cause d'appel, la somme de 1.000 Euros .

Considérant que, succombant en ses demandes , la SA Air France sera condamnée aux entiers dépens .

#### **PAR CES MOTIFS**

Dit que les demandes formées par le CHSCT n° 2 d'Air France ainsi que par les syndicats CFDT Groupe Air France SPASAF, CFTC Air France, CGT Air France sont recevables, Confirme le jugement déféré en toutes ses dispositions en ce qu'il a annulé la réunion du 18 janvier 2010 du CHSCT n° 2 d'Air France ainsi que l'avis rendu à cette occasion par le CHSCT et ordonné à la SA Air France de reprendre le processus de consultation sur le projet "Itinéraires " et de recueillir l'avis du CHSCT n° 2 d'Air France sur ce projet, à l'exception du montant de l'indemnité allouée au titre de l'article 700 du code de procédure civile aux syndicats CFDT Groupe Air France SPASAF, CFTC Air France et CGT Air France ,

Statuant à nouveau de ce chef et y ajoutant ,

Condamne la SA Air France à verser à chacun des syndicats intimés , à savoir à la CFDT Groupe Air France SPASAF, à la CFTC Air France et à la CGT Air France les sommes suivantes :

- 1.000 Euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile pour la première instance,
- 1.000 Euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile en cause d'appel,

Condamne la SA Air France à prendre en charge tous les frais et honoraires d'avocats de la

défense du CHSCT n° 2 d'Air France liés à l'appel, y compris l'honoraire prévu par l'article 10 du tarif des huissiers de justice en cas de recouvrement forcé et à payer les honoraires des avocats du CHSCT n° 2 d'Air France, à savoir MMe P. Flauraud et S. Gaillard pour un montant, s'élevant respectivement :

\* pour Me P. Flauraud à la somme de 478,4 Euros,

\* pour Me S. Gaillard à la somme de 1.046,50 Euros,

montants qui seront recouverts directement par ces deux avocats ;

Déboute les parties de toute autre demande,

Condamne la SA Air France aux entiers dépens .

LE GREFFIER

LE PRESIDENT